

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par

M. Bournazel, M. Becht, M. Euzet et M. Houbron

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Ce rapport peut faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En tenant compte des marges de manœuvre constitutionnelles limitées en la matière, le présent amendement prévoit que le rapport qui sera présenté par le Gouvernement au Parlement pourra faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique.